

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.06/n°03**

Réunie le jeudi 26 juin 2025

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Madame Keïlyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2023-222 portant nomination de Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame en date du jeudi 26 septembre 2024 par Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 14 octobre 2024 (exclusion de six mois dont trois mois avec sursis de l'UVSQ) ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Madame dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 07 novembre 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu le rejet de la proposition de sanction par la section disciplinaire en date du vendredi 6 décembre 2024 ;
- Vu la requête du 23 janvier 2025 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi une nouvelle fois la commission de discipline usagers dans le cadre de procédure dite normale ;
- Vu la désignation de Monsieur Hakim HADJ-AISSA et de Madame Marine SEGUIER en qualité de rapporteurs le 8 avril 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 29 mai 2025 au Président de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le jeudi 26 juin 2025 à 10h20.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Madame _____,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame _____, née le _____ étudiante en troisième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSMa) à l'UFR Simone Veil – Santé demeurant au _____), s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 26 juin 2025 à 10h20 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame
a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la
séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en août 2024, une
tentative de fraude ou fraude commise en raison de la falsification d'un rapport de stage et à
l'usurpation d'identité d'une sage-femme lors de son stage en salle de naissances ;

Considérant que Madame a reconnu les faits reprochés dans le
procès-verbal de constatation des faits et a indiqué, lors de son audition avec la
représentante du Président de l'UVSQ, qu'elle regrettait totalement son geste ;

Considérant que les faits de fraude pour falsification d'un rapport de stage et usurpation
d'identité d'une sage-femme lors de son stage en salle de naissances sont constitués ;

Considérant que Madame a expliqué son geste par manque de
diligence, mais a conclu en indiquant en comprendre la gravité, tout en faisant part de ses
excuses pour son comportement ;

Considérant que l'acte reproché à Madame fait état d'une
particulière gravité et d'une irresponsabilité majeure pour une étudiante souhaitant devenir
sage-femme ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire souhaitent néanmoins tenir compte
de la situation personnelle de l'étudiante ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame d'une exclusion de l'UVSQ de deux ans
avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de
l'intéressé au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le
Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de
région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 03/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of fluid, overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke.